

**DECISION PORTANT CESSATION DE FONCTIONNEMENT DE LA
REGIE DE RECETTES RELATIVE A L'ENCAISSEMENT DES PASS
NUMERIQUES**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la communauté
d'agglomération Lens-Liévin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique et notamment
l'article 22,

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant
application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022
relative au régime de responsabilité financière des
gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions
relatives aux comptables publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25
mai 2020, décidant l'application des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à
des adjoints au maire,

Vu l'arrêté 2021-2875 du 16 novembre 2021 portant création
de la régie de recettes relative à l'encaissement des pass
numériques,

Vu l'arrêté 2022-1631 du 13 juin 2022 pour la nomination du
régisseur et des mandataires-suppléants de la régie de recettes
relative à l'encaissement des pass numériques,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 8 octobre
2025 sur la proposition de clôture de la régie de recettes
relative à l'encaissement des pass numériques,

Considérant l'absence d'encaissements depuis de nombreuses
années,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251010-DEC-2025-311-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes relative à l'encaissement des pass numériques est clôturée.

ARTICLE 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire, des mandataires et des suppléants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(es) et une copie sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens et au comptable public.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'accès aux services Publics et Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à LENS, le 10 Octobre 2025



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE